

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-17-003884-247

DATE : 31 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY
Demanderesse

c.
CONSTRUCTION SLBD INC.
SAMMY LAMARRE
BENOIT DULUDE
Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les défendeurs Sammy Lamarre (« Lamarre ») et Benoit Dulude (« Dulude ») demandent le rejet de la demande introductive d'instance introduite à leur égard (la « Demande ») au motif que le recours contre eux est prescrit.

[2] Le Tribunal doit donc déterminer si la Demande est irrecevable à leur égard pour cause de prescription.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la Demande n'est pas irrecevable et, conséquemment, que la demande en irrecevabilité des défendeurs doit échouer.

CONTEXTE

[4] Le 24 juillet 2022, l'entrepôt en cours de construction par la défenderesse Construction SLBD inc. (« SLBD ») pour Les Fermes Michel Beaulieu s'effondre, occasionnant d'importants coûts de réparation. Les Fermes Michel Beaulieu formule dès lors une demande d'indemnité auprès de son assureur, la Demanderesse.

[5] En décembre 2022, la demanderesse indemnise son assuré et est ainsi subrogée dans les droits de cette dernière contre les auteurs de son préjudice.

[6] En octobre 2024, la demanderesse introduit sa Demande à l'égard de SLBD à qui elle impute la responsabilité de l'effondrement résultant de l'insuffisance des contreventements temporaires.

[7] Le 25 février 2025, la demanderesse interroge au préalable le défendeur Lamarre.

[8] Le 23 et 24 juillet 2025, elle signifie une demande introductive d'instance modifiée aux défendeurs Lamarre et Dulude (la « Demande modifiée »). Cette demande est ensuite produite le 29 juillet 2025.

[9] Par la Demande modifiée, la demanderesse ajoute les défendeurs Lamarre et Dulude comme défendeurs *in solidum* à qui elle reproche les fautes suivantes :

- 9.1. Le défendeur Lamarre, comme administrateur de SLBD, a erronément représenté à l'assuré que la société détenait une assurance-chantier pour exécuter son contrat ;
- 9.2. Le défendeur Lamarre a failli dans ses responsabilités de supervision de chantier ;
- 9.3. Le défendeur Lamarre a commis une faute en ne s'assurant pas de retenir les services d'un ingénieur afin d'obtenir un plan d'installation et de contreventement des fermes de toit de longue portée ;
- 9.4. À titre d'administrateurs de SLBD, les défendeurs Lamarre et Dulude ont engagé leur responsabilité en agissant de mauvaise foi pour (1) dissoudre volontairement la société de gestion actionnaire de SLBD et (2) conserver sans droit une indemnité reçue de son assureur.

[10] Le 1^{er} août 2025, les défendeurs Lamarre et Dulude produisent une demande en rejet de la Demande modifiée, dont la présentation est fixée au 15 octobre 2025. Ils y

allèguent qu'« au moment du dépôt de la Demande [modifiée], le 29 juillet 2025, le recours de la demanderesse contre les défendeurs Lamarre et Dulude était prescrit depuis le 24 juillet 2025 »¹.

[11] Bien qu'elle soit intitulée demande pour « rejet » et que le titre de celle-ci réfère à l'article 169 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, l'avocate des défendeurs Lamarre et Dulude confirme que leur procédure constitue une demande en irrecevabilité fondée sur l'article 168 *C.p.c.*

ANALYSE

1. LA DEMANDE MODIFIÉE EST-ELLE IRRECEVABLE POUR CAUSE DE PRESCRIPTION EXTINCTIVE?

1.1 Principes juridiques

[12] L'article 168 al. 2 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

(...)

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[13] Le moyen d'irrecevabilité fondé sur cette disposition s'évalue exclusivement sur la base des faits allégués qui sont tenus pour avérés, mais dont la qualification revient au Tribunal².

[14] Puisque le fait d'accueillir un tel moyen dispose d'une demande sans que les parties se rendent à procès, la prudence s'impose.

[15] Quant aux principes de droit applicables en l'espèce, il y a lieu de retenir les suivants :

15.1. Le paiement d'une indemnité d'assurance par un assureur à son assuré subroge le premier dans le droit du second contre l'autre de son préjudice, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée³.

15.2. L'assureur n'a pas plus de droits que l'assuré, incluant le délai de

¹ Par. 7 de la demande en rejet.

² Voir notamment 9302-9239 *Québec inc. (Habitations Mozenco) c. Média QMI inc.*, 2018 QCCA 846, par. 31.

³ Art. 1656(5) et 2574 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*.

prescription applicable à son droit d'action⁴.

- 15.3. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel se prescrit par 3 ans⁵ et ce délai commence à courir le jour où le droit d'action a pris naissance⁶.
- 15.4. En matière de responsabilité civile, le délai de la prescription ne peut commencer à courir que si la faute, le dommage et le lien de causalité sont présents⁷.
- 15.5. La connaissance du dommage est considérée comme l'élément le plus déterminant du point de départ du délai de prescription⁸.
- 15.6. Le dépôt d'une demande en justice interrompt la prescription extinctive en cours, pourvu qu'elle soit signifiée dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de prescription⁹.
- 15.7. L'interruption de la prescription à l'égard d'un débiteur solidaire vaut à l'égard des autres¹⁰, mais elle ne vaut pas à l'égard des débiteurs *in solidum*¹¹.

1.2 Discussion

[16] Relativement à SLBD, il est admis que le délai de prescription de trois ans a commencé à courir le 24 juillet 2022, jour du sinistre. Puisque la Demande fut introduite en octobre 2024, le recours contre cette dernière n'était clairement pas prescrit à ce moment. Ce fait n'est pas contesté.

[17] Il est également admis que les défendeurs Lamarre et Dulude, s'ils sont responsables avec SLBD, le sont sur la base de solidarité imparfaite (*in solidum*). Ainsi, l'interruption de la prescription à l'égard de SLBD par le dépôt de la Demande en octobre 2024 ne vaut pas contre les défendeurs Lamarre et Dulude. Ce fait n'est pas non plus contesté.

[18] La question est donc celle de savoir si la Demande modifiée produite le 29 juillet 2025 le fut avant l'expiration du délai de prescription extinctive applicable aux défendeurs Lamarre et Dulude.

⁴ Art. 1651 et 1657 C.c.Q.

⁵ Art. 2925 C.c.Q.

⁶ Art. 2880 al. 2 C.c.Q.

⁷ *Monopro Ltd. c. Montreal Trust*, REJB 2000-17480 (C.A.), par. 17.

⁸ Édith Lambert, *Commentaire sur l'article 2880 C.c.Q.*, Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Décembre, 2013, EYB2013DCQ1480.

⁹ Art. 2892 C.c.Q.

¹⁰ Art. 2900 C.c.Q.

¹¹ Édith Lambert, *Commentaire sur l'article 2900 C.c.Q.*, Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Décembre, 2013, EYB2013DCQ1500.

[19] Selon ces derniers, il apparaît clairement des faits allégués et des pièces soumises que le recours de la demanderesse contre eux était prescrit à cette date. Selon la demanderesse, ce n'est que lors de l'interrogatoire au préalable du défendeur Lamarre en 2025 qu'elle a pris connaissance de sa cause d'action contre les défendeurs Lamarre et Dulude.

[20] Le Tribunal n'est pas convaincu que la prescription du recours de la demanderesse contre les défendeurs Lamarre et Dulude apparaît clairement de la Demande modifiée.

[21] D'une part, pour tirer les conclusions que la demanderesse propose, le Tribunal devrait d'abord conclure que les faits allégués à la Demande modifiée ne peuvent autrement donner lieu aux conclusions recherchées, afin de les écarter et ensuite conclure à l'évidence d'une prescription. Cette absence de fondement factuel et juridique des allégations de la Demande modifiée à l'égard des défendeurs Lamarre et Dulude ne transparaît pas aussi clairement qu'ils ne le soumettent.

[22] Face à une question mixte de faits et de droit, un doute subsiste dans l'esprit du Tribunal, lequel milite en faveur d'une continuation du débat.

[23] D'autre part, bien que le délai de prescription extinctive semble commencer à courir le 24 juillet 2022 pour les défendeurs Lamarre et Dulude également, à ce stade, le Tribunal ne peut établir avec certitude qu'il n'a pas commencé à courir à une date ultérieure. Sans une preuve des faits permettant d'établir qu'ils ont commis une faute engageant leur responsabilité et, le cas échéant, les dommages qui en découlent, le Tribunal ne peut aujourd'hui retenir avec suffisamment de certitude la date à compter de laquelle la prescription extinctive a commencé à courir à l'égard des défendeurs Lamarre et Dulude.

[24] Enfin, le fait que le Tribunal ne peut immédiatement rejeter la Demande modifiée pour cause de prescription ne signifie pas que le juge du procès ne conclura pas à l'extinction du droit d'action contre les défendeurs Lamarre et Dulude ou à l'absence de responsabilité de ces derniers. Cela signifie simplement que le Tribunal ne peut se convaincre qu'il faille dès à présent déclarer le recours de la demanderesse irrecevable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **REJETTE** la *Demande des défendeurs Dulude et Lamarre pour rejet de la demande introductive d'instance* (seq. 19);

[26] **LE TOUT** avec frais de justice.

KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

Me Michaël Deslauriers
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Meriem Amir
ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 15 octobre 2025